



## Les pages n° 166 – 1 mars 2024

*Time is of the essence...*

Dans deux arrêts récents, la Cour de cassation nous rappelle opportunément deux principes essentiels respectivement en matière contractuelle et extracontractuelle, qui soulignent la place du temps en droit :

- lorsque les obligations d'une convention sont contractées sous condition suspensive, les obligations sont certes suspendues mais le contrat naît néanmoins à ce moment-là, de sorte qu'il crée des droits et des obligations pour les parties,
- il faut résister à la tentation d'apprécier l'existence d'une faute au regard d'éléments postérieurs à la survenance du fait dommageable.

Enfin, la Cour de cassation a admis le raisonnement de la cour d'appel qui avait, compte tenu de l'intérêt de l'enfant à connaître ses origines, déduit (parmi d'autres éléments) du refus d'une partie de se soumettre à une expertise génétique, refus non justifié par un motif légitime, une présomption d'existence du lien biologique.

Jérémie Van Meerbeeck

Responsable du numéro

### Obligations

La Cour de cassation rappelle les sanctions en cas de non-réalisation fautive d'une condition suspensive

Par un arrêt du 8 janvier 2024, la Cour de cassation s'est prononcée sur la sanction en cas de non-réalisation d'une condition suspensive causée par la faute du débiteur.

En l'espèce, les parties avaient conclu un contrat d'achat/vente immobilière sous option assorti d'un certain nombre de conditions suspensives, dont notamment la régularisation urbanistique du bien.

Constatant le défaut des vendeurs de procéder à ladite régularisation, les acheteurs ont intenté une action en résolution du contrat devant le Tribunal de première instance d'Anvers en vue d'obtenir (...) [Lire l'article complet](#)

Adil Auraghi

Assistant à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles

Avocat au barreau du Bruxelles

[Consulter la décision](#)

## Responsabilité civile

### La faute s'apprécie au moment du fait dommageable

La Cour de cassation a rendu, le 17 novembre 2023, une décision en matière de responsabilité des pouvoirs publics. Les faits sont les suivants : du 21 avril 2015 au 27 février 2018, la Régie communale autonome de Charleroi (ci-après R.C.A.) a eu recours aux services d'un huissier de justice sans avoir procédé à un appel à candidature en vue de le désigner. Cela lui est reproché par une société d'huissiers de justice, la S.C. Intermédiance, qui estime qu'elle a commis une faute en ne procédant pas à une mise en concurrence des services d'huissiers de justice.

A l'appui de ses prétentions, Intermédiance invoque la violation de la norme générale de prudence : l'autorité administrative ne s'est pas comportée comme toute autorité normalement prudente et diligente replacée dans les mêmes circonstances. La R.C.A. répond qu'il ne pourrait lui être reproché de ne pas avoir procédé à un tel appel d'offres puisque la réglementation sur les marchés publics ne s'applique pas à cette situation. Intermédiance relève alors que la R.C.A. a décidé, « dans un souci de respecter les principes d'égalité de traitement, de transparence et de saine mise en concurrence », de se conformer à la procédure de désignation prescrite par cette réglementation. Suivant la thèse d'Intermédiance (...) [Lire l'article complet](#)

Raphaëlle Deutsch

Assistante à l'UCLouvain

Avocate au barreau du Brabant wallon

[Consulter la décision](#)

## Brève

### Le refus des héritiers du défunt de se soumettre à une expertise génétique peut entraîner une présomption de fait fondant le lien de filiation

Bien que la filiation peut être fondée sur la base de l'existence d'une possession d'état, il n'en reste pas moins que la preuve par toute voie, et plus particulièrement le recours à un test ADN, reste la panacée, puisque le juge qui estime les éléments produits insuffisants pour statuer peut ordonner, même d'office, une expertise génétique.

Au vu de l'intérêt de l'enfant à connaître ses origines, le juge est autorisé à déduire du refus du défendeur de se soumettre à l'expertise, non justifié par un motif légitime, une présomption d'existence du lien biologique, si d'autres éléments viennent corroborer celui-ci, et ainsi considérer qu'il existe un faisceau de présomptions suffisamment concordantes et graves pour établir la filiation.

En cas d'action post mortem, le juge peut également (...) [Lire l'article complet](#)

Ophélie De Cuyper

Assistante à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles

Avocate au barreau de Bruxelles

[Consulter la décision](#)